

**Master 2 Juriste international
et
Master 2 International Business Lawyer (IBL)**

NEWSLETTER n° 2

**Faculté de droit - Toulouse 1 Capitole
14 novembre 2014**

Les étudiants du Master 2 Juriste international et du Master 2 International Business Lawyer (IBL) de la Faculté de droit de Toulouse 1 Capitole et leur co-directrice, Cécile Le Gallou, vous proposent, chaque semaine, une veille juridique en droit des affaires et droit des contrats, internes, européens et internationaux.

Au sommaire de la Newsletter, cette semaine :

- Formation :

Arbitrage : Lancement d'un DU Droit de l'arbitrage interne et international à Montpellier

- France :

Arbitrage : Clause compromissoire conclue en dehors de toute activité professionnelle : valable si le contrat principal entre dans le champ de l'article L. 721-3, 3° c.com.

Droit des contrats : La faute lourde limite-t-elle les dommages et intérêts qu'à ceux contractuellement prévus ?

Droit des contrats : La survie de la cause en Droit des contrats

- International :

Droit international des sociétés : L'admission d'un siège social à l'étranger

Aviation - Canada : Thibodeau v. Air Canada, 28 October 2014 SCC 67

Vous pouvez aider les étudiants par :

- vos encouragements
- votre implication auprès d'eux
- leur accueil en stage
- vos dons
- vos suggestions

Alors n'hésitez pas !

Lancement du Diplôme Universitaire (DU) Droit de l'arbitrage interne et international de Montpellier

Mme le **Professeur Carine JALLAMION**, Faculté de Droit de Montpellier (France) et **Maître Caroline DUCLERCQ**, avocat au Cabinet Altana, Paris (France), en collaboration avec le Centre du droit de l'Entreprise et la Fédération nationale des entreprises, **Faculté de Droit de Montpellier** (France), sont heureuses de vous informer du lancement du Diplôme Universitaire (DU) ***Droit de l'arbitrage interne et international***.

Les **inscriptions** ont débuté le 15 octobre 2014. Les conditions sont disponibles à l'adresse <http://du-arbitrage.org>.

Le DU Droit de l'Arbitrage propose aux étudiants et aux professionnels, français et étrangers, une formation complémentaire consacrée au Droit de l'arbitrage, tant interne qu'international. La formation intéresse avant tout ceux qui, déjà orientés vers le Droit des affaires, souhaitent se spécialiser encore davantage et acquérir des compétences techniques en matière d'arbitrage.

Ce DU s'inscrit dans le développement des enseignements en ligne type **MOOC** (« massive open online course ») afin que les étudiants et les professionnels puissent concilier les enseignements du DU Droit de l'Arbitrage avec leurs emplois du temps, la formation sera dispensée à distance via des contenus en ligne (cours **polycopiés** et cours **filmés**). Ils seront mis à disposition au fur et à mesure de l'année universitaire, suivis d'évaluations en ligne régulières et sanctionnés par un examen final de 3h.

Le DU a pour ambition de présenter l'arbitrage d'abord par ses fondamentaux (son histoire, sa philosophie), puis d'étudier sa théorie générale en suivant le cheminement d'une instance arbitrale, de la convention d'arbitrage jusqu'à l'exécution de la sentence et aux éventuelles voies de recours. Un séminaire pratique permet ensuite de se former notamment à la rédaction des clauses et actes de procédure, à l'administration de la preuve ainsi qu'à la gestion des coûts de l'arbitrage. Le Droit de l'arbitrage est enfin confronté aux différents droits spéciaux qui le sollicitent ainsi que comparé aux grands systèmes juridiques internationaux. Cette formation est proposée par des professeurs et des praticiens du monde de l'arbitrage qui interviendront en **français** ou en **anglais**.

**Clause compromissoire conclue en dehors de toute activité professionnelle :
valable si le contrat principal entre
dans le champ de l'article L. 721-3, 3° c.com.**

Par Vanessa MARSHALL DE MONTHE, <http://fr.linkedin.com/pub/vanessa-marshall-de-month%C3%A9/8b/a27/98b>, Etudiante Master 2 Juriste International (Université Toulouse 1 Capitole),

Team Member du Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot Competition

Cass. 1^{re} civ., 22 octobre 2014 (n° 13-11.568)

Mots-clés : clause compromissoire, activité professionnelle, acte commercial, compétence du tribunal arbitral

Faits : Les demandeurs propriétaires d'un fonds de commerce artisanal ont conclu avec les acquéreurs défendeurs une promesse de vente de parts sociales qui prévoyait la cession d'un fonds de commerce artisanal, la conclusion d'un contrat de prestation de services, ainsi qu'un engagement des époux de bloquer leur compte courant à hauteur d'un certain montant, en garantie du remboursement des prêts souscrits par eux au bénéfice de la société Lisadecor et de leur acceptation de garantir différents postes d'actif et de passif de cette société. La promesse de vente comportait une clause compromissoire attribuant la compétence à un tribunal arbitral pour tout litige relevant de ladite convention. Les époux demandeurs assignent les acquéreurs devant un tribunal de commerce suite à la mise en redressement judiciaire de la société Lisadecor, afin que soient attribués aux acquéreurs les engagements de cautions des prêts souscrits par les époux demandeurs auprès de la Société Générale et du Crédit agricole Centre Est. La Cour d'appel de Lyon déboute les époux demandeurs de leur prétention, au profit de la mise en œuvre de la clause compromissoire attribuant compétence à un tribunal arbitral pour connaître du litige. Sans contester que le tribunal de commerce puisse être compétent quant à la nature commerciale de l'acte de promesse de vente au regard de l'article L. 721-3 du Code de commerce, les époux demandeurs forment un pourvoi en cassation, faisant grief à l'arrêt de ne pas avoir recherché si les époux demandeurs avaient conclu cette clause compromissoire au cours de leur activité professionnelle, condition de mise en œuvre de la clause litigieuse en vertu de l'article 2061 du Code civil.

Solution : La Cour de cassation rejette le pourvoi des demandeurs, au visa de l'article L. 721-3, 3° du Code de commerce, au motif que « que l'article L. 721-3, 3°, du code de commerce prévoit des dispositions particulières qui figurent au nombre de celles visées par l'article 2061 du code civil ; qu'après avoir qualifié de commercial l'acte en cause en ce qu'il avait pour objet principal la promesse de cession de la totalité des parts sociales composant la société Lisadecor et que cette promesse avait pour effet de transférer le contrôle de cette société aux cessionnaires ou à toute personne s'y substituant et plus précisément à la holding SAS Futur Finance dont la constitution était prévue dans l'acte, ce dont il résultait que les contestations relatives à l'acte entraînent dans les prévisions de l'article L. 721 3, 3°, du code de commerce, c'est à bon droit et sans avoir à procéder à une recherche inopérante que la cour d'appel, en présence d'une clause

compromissoire qui n'était pas manifestement nulle, a retenu que la juridiction étatique n'était pas compétente pour connaître du litige. »

Rappel : Article L. 721-3, 3° du Code de commerce : « Les tribunaux de commerce connaissent: 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ; 2° De celles relatives aux sociétés commerciales ; 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées. »

La faute lourde limite-t-elle les dommages et intérêts qu'à ceux contractuellement prévus ?

Alizée LEBEL, <https://www.linkedin.com/pub/aliz%C3%A9e-lebel/a4/589/192>, étudiante en M2 Juriste International, Université Toulouse I Capitole

Team Member du Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot Competition

Faits : En l'espèce, le 22 juin 2007, des époux ont confié à la société ATOI (AT Océan indien), le déménagement de leurs meubles et véhicules de l'île de la Réunion à Montpellier. Le conteneur confié à la CMA CGM, transporteur maritime a été déchargé au port de Fos-sur-Mer par la société Prolog international le 10 août 2007, puis transporté à Montpellier où ont été constatés de très importants dommages de moisissures et d'humidité.

La MAIF (Mutuelle assurance des instituteurs de France) qui avait partiellement indemnisé les époux, a exercé un recours subrogatoire contre le déménageur, le transporteur maritime, la société chargée du débarquement et cinq sociétés d'assurances de droit belge auprès desquelles la garantie avait été souscrite et auxquels les époux ont demandé une indemnisation complémentaire.

Solution : La faute lourde, assimilable au dol, empêche le cocontractant auquel elle est imputable de limiter la réparation du préjudice qu'il a causé aux dommages prévus ou prévisibles lors du contrat et de s'en affranchir par une clause de non-responsabilité. Ainsi, viole les dispositions de l'article 1150 du code civil, la Cour d'appel qui, en l'absence de caractérisation d'une faute dolosive, refuse d'évincer la limitation aux préjudices prévisibles résultant de l'application de ce texte au motif que la faute lourde ne permet pas à elle seule de faire tomber cette barrière.

Rappel :

Article 1150 du Code civil :

« Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. »

La survie de la cause en Droit des contrats

Par **Aude PAVIOT**, fr.linkedin.com/pub/aude-paviot/78/236/195/, M2 Juriste International parcours International Business Law (IBL), Université Toulouse 1 Capitole

Cass. 1^{ère} civ., 29 octobre 2014, n° 13-19.729

Mots clés : illicéité de la cause, ordre public

Faits : La société Encore Events, organisatrice de l'exposition de cadavres humains « Our Body/A corps ouvert », a conclu un contrat d'assurance, le 07 novembre 2008, avec les sociétés Groupe Pont Neuf, Areas, Cameic et Liberty Syndicate, en vue de l'organisation de cette exposition à Paris à compter du 12 février 2009.

Le 16 septembre 2010, la Cour de cassation (Cass. 1^{re} civ., 16 sept. 2010, n° 09-67.456) a validé l'interdiction de la manifestation, au motif que, sur le fondement de l'article 16-1-1 du Code Civil, « les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence ; que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence ».

La société Encore Events, après avoir été déboutée, tente un nouveau recours devant la juridiction judiciaire, contre les sociétés d'assurance, pour non paiement des garanties en cas d'annulation de l'exposition et pour défaut de leur obligation de conseil, quant au caractère assurable de l'exposition litigieuse. La Cour d'Appel de Paris, dans son arrêt déboute le demandeur, en jugeant le contrat nul pour illicéité de sa cause, sur le fondement de l'article 16-1-1 du Code Civil. Il se pourvoit alors en cassation.

Dans un premier moyen, le requérant, conteste la nullité du contrat d'assurance pour illicéité de sa cause, en vertu du principe de non rétroactivité de la loi. Il estime que l'article 16-1-1 du Code Civil (créé par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008) n'était pas entré en vigueur au jour de la signature dudit contrat (le 07 novembre 2008) et donc que cet article ne lui est pas applicable. En outre, sur le second moyen, le demandeur déclare que les assureurs n'ont pas attiré l'attention de la société organisatrice sur le risque d'annulation de l'exposition et donc ont manqué à leur obligation de conseil.

Solution : Sur le premier moyen, la Cour de Cassation, bien que condamnant la Cour d'Appel d'avoir appliqué de manière rétroactive l'article 16-1-1 du Code Civil qui garanti le respect du corps humain même après la mort, le rejette, sur le fondement du principe à valeur constitutionnel de la dignité de l'être humain. En vertu de l'article 1133 du Code civil, le contrat d'assurance est bien nul pour illicéité de sa cause car contraire à la dignité de l'être humain donc à l'ordre public. Puis la Cour casse et annule (partiellement) l'arrêt de la Cour d'Appel, sur le second moyen, pour ne pas avoir démontré que les assureurs avaient attiré l'attention de la société sur le risque d'annulation de l'exposition, en vertu de l'article 1147 du Code Civil.

Dans le silence des textes, la Cour de Cassation, a suivi le même raisonnement que le Conseil d'Etat, qui, a protégé la dignité d'une personne décédée, deux en l'espèce, sur ce même fondement dans son arrêt Association Free Dom (CE, 30 août 2006). La plus haute juridiction judiciaire s'inscrit alors dans la ligné du fameux arrêt Commune de Morsang-sur-Orge (CE, 27

octobre 1995) dans lequel le Conseil d'Etat protège un homme contre lui-même sur le fondement de la dignité de l'être humain.

Rappel : Article 1133 du Code Civil : « La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. »

L'admission d'un siège social à l'étranger

Par **Marc GRELON**, <http://www.linkedin.com/pub/marc-grelon/a7/466/4b8?trk=pub-pbmap>, étudiant en Master Juriste International

Cass. com., 21 octobre 2014, n° 13-11805

Faits : Dans sa décision du 21 octobre dernier (affaire n°13-11805), la chambre commerciale de la Cour de Cassation fut confrontée au problème récurant de la fictivité du siège social de l'entreprise, ces fameuses entreprises « boîte aux lettres ». En jeu une créance d'un peu plus de 3 millions et demi d'euros qui obligeait la plus haute juridiction française à se prononcer pour la deuxième fois sur ce cas (après avoir renvoyé dans un premier temps les parties devant la juridiction d'appel).

Commençons tout d'abord par planter le décor : le débiteur est une société dirigée depuis le bureau d'une avocate chypriote. Point que les avocats de la partie adverse (le créancier) attaqueront avec vigueur, en prétextant que ce lieu ne pouvait être qu'une adresse fictive et rappelant que le siège social doit correspondre à un centre effectif de direction.

Solution : Mais ces derniers ont omis deux points qu'ils devront garder en mémoire à l'avenir :

- Tout d'abord ce n'est pas parce que l'on est petit que l'on n'existe pas : la société pouvait très bien être dirigée depuis ce cabinet. D'ailleurs il est fréquent que les sociétés utilisent les services de sociétés de domiciliations.

- Le deuxième c'est que la Cour de cassation ne s'embarrasse pas d'étudier la légalité des actes établis à l'étranger. Deux documents émanant du registre des sociétés chypriote mentionnant l'adresse en question suffisaient à prouver la légalité de cette société. Or c'est précisément selon la loi régissant la société qu'il faut apprécier la réalité du siège social.

L'on retiendra de cette décision : que soit respectée la législation du lieu de constitution de votre société, n'ayez crainte que vos actes soient reconnus en France.

The Montreal Convention excludes monetary damages under the Official Languages Act

Par **Cristian BORUZI**, <http://fr.linkedin.com/pub/cristian-boruzi/42/b5/970/>, étudiant en Master 2 Juriste International 2014-2015

Team Member du Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot Competition

Thibodeau v. Air Canada, 28 October 2014 SCC 67

Key-words: Breach of linguistic rights, Air Canada, conflict between the Official Languages Act

1985 and the Montreal Convention 1999, monetary damages under the OLA refused.

Facts : In 2009, a francophone couple from Ontario brought a complaint before the Federal court of Canada against Air Canada. The Thibodeau couple argued that their rights were violated when they could not be served in French during several flights. Under the Article 22 of the Official Languages Act 1985, corporations incorporated by the Federal government such as Air Canada are required to provide services in the two official languages, English and French. In 2011 the Federal court ruled that Air Canada had to apologize and pay the couple 12.000 \$ because they failed to offer them services in French while checking in, at the boarding gate, and on the flight. Air Canada brought an appeal before the Federal Court of Appeal where they admitted the complaints were legitimate, but tried to prove that the couple never suffered any damage. The Federal Court of Appeal agreed with Air Canada and reduced the amount of money the couple would receive, at which point that the Official Languages Commissioner took up the case on behalf of the Thibodeau couple. Before the Supreme Court, Air Canada pointed out that the 1999 Montreal Convention only permits damages in case of death, injury, loss of luggage or as the result of a delay (Articles 17 to 19).

Decision : The Supreme Court heard the case and issued a five-two ruling that the couple's rights were violated under the OLA but it was not entitled to receive any money as damages. However the dissenting justices argued that the Montreal Convention should be interpreted in a way that respects Canada's express commitment to the OLA and that the Montreal Convention should not be regarded as a way to reduce responsibility.

Reminder: The 1999 Montreal Convention excludes monetary damages for the breach of linguistic rights during international carriage by air. The Convention only permits damages in case of death, injury, loss of luggage or as the result of a delay (Articles 17, 18, 19).